

**CONSEIL MUNICIPAL N°07/2024**  
**Jeudi 31 octobre 2024 à 19h00 – Hôtel de Ville**

**PROCES-VERBAL**

Le trente et un octobre deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures, convoqué le 24 octobre précédent, le Conseil Municipal s'est réuni en salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Jean-Marie FOURNIER, maire. Les dispositions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ont été respectées.

Étaient présents : Jean-Marie FOURNIER, Catherine CLIMENT, Thierry PESENTI, Delphine POIRIER, Éric ORTIZ, Brigitte GAYAUD, Myriam SEVENERY, Cyril QUIOT, Sébastien ANDEVERT, Sandrine CARRIERE, Sonia BONNET-TELLIER, Cédric DAYDE, Christian ALEX

Absent ayant donné procuration : Régis BLAYRAT à Jean-Marie FOURNIER

Absents : Frédéric MARTIN, Elisabeth RHODE-BERNARD, Claude CADENAT, Claire FABRE-PILLEMENT, Nicolas FONT, Sarah AIT-IDIR, Christophe RENAUD, Mélanie SALLE

Nombre de membres présents = 13 / Nombre de votants = 14 / Nombre d'absents = 10

Secrétaire de séance : Sébastien ANDEVERT

\* \* \*

**1 – Approbation du procès-verbal de séance du 26 septembre 2024**

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, maire

Le procès-verbal de séance du 26 septembre 2024 est soumis à l'approbation de l'assemblée. Aucune observation n'est émise et le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

**2 – Bilan de la concertation publique pour la cartographie des ZAENR**

Rapporteur : Thierry PESENTI, adjoint délégué à l'urbanisme et à l'environnement

Par délibération en date du 22 août dernier, le Conseil Municipal avait décidé de relancer la procédure de cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) de la commune, afin d'initier une concertation publique préalable auprès de la population jonquiéroise. Par décision du 3 septembre suivant, Monsieur le Maire avait fixé cette concertation du 23 septembre au 16 octobre 2024.

Les modalités de la concertation publique ont été mises en œuvre conformément aux dispositions de la délibération du 22 août 2024

- Durée : 24 jours consécutifs.
- Documents mis à disposition : Une note de présentation du projet, rappelant les différentes énergies renouvelables, les dispositions de la loi dite APER, le contexte local, et la proposition de cartographies des zones d'accélération des énergies renouvelables à l'échelle communale ; un dossier de 15 annexes, dont 7 fiches ADEME relatives aux énergies renouvelables, le dossier de presse de la loi APER, deux cartographies des ZAENR sur le territoire communal et en agglomération, et deux extraits de plan cadastral pour situer les projets de parc photovoltaïque du Travers et de géothermie du groupe scolaire élémentaire.
- Consultation des documents par voie dématérialisée sur le site internet de la commune, et en format papier auprès du service Accueil de la commune, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, après publication d'un avis de concertation publique dans deux publications locales, Le Réveil du Midi et Le Midi Libre.
- Recueil des avis et propositions des administrés, par écrit sur le registre papier ouvert à cet effet et mis à disposition auprès du service Accueil de la mairie ; ou par courrier électronique adressé à « urba@jonquieres-st-vincent.com »

Deux observations seulement ont été formulées dans le cadre de cette concertation :

- L'une émane d'un promoteur de projets photovoltaïques et éoliens, sollicitant la cartographie d'une emprise de 125 hectares dans le quartier du Sayard, actuellement à l'étude pour la création d'un parc agrivoltaïque : il lui sera répondu qu'une telle surface est actuellement incompatible avec les objectifs du SCOT Sud Gard, que son impact paysager n'est pas acceptable, et que la commune entend privilégier un projet concurrent dans le quartier du Travers, de l'ordre de 5,6 hectares, en grande partie situé sur des terrains communaux, et donc d'intérêt public.
- L'autre observation déplore d'abord l'insuffisance d'information de la population avant d'afficher son approbation des intentions de la commune, mais s'interroge également sur l'absence de cartographie d'ombrières sur la nouvelle aire de stationnement de la rue de Bellegarde, et sur la surface disponible au regard des 50 hectares autorisés par le SCOT Sud Gard, notamment au regard d'un projet présenté dans le quartier du Sayard (vraisemblablement celui évoqué par le promoteur). Il sera répondu à ses observations.

Tel est donc le bilan qui peut être tiré d'une concertation publique peu suivie en dépit de la publicité réglementairement réalisée par la commune.

La nouvelle cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sera donc proposée à l'assemblée après avis du SCOT Sud Gard et de la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence.

M. FOURNIER, maire, rappelle la cartographie des zones susceptibles de recevoir de l'énergie photovoltaïque, dont certains bâtiments communaux, et mais considère surdimensionnée l'étude de ce promoteur de projets au quartier du Sayard.

M. ALEX s'interroge sur l'intérêt des ombrières ; Monsieur le Maire estime que l'idée est intéressante mais qu'il n'est pas forcément souhaitable de multiplier ces structures pour des raisons esthétiques, et préfère donner la préférence à un ombrage naturel, à la faveur de la plantation d'arbres, même si de telles demandes pourront être étudiées au cas par cas.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 121-15-1 à L. 121-21 et R. 121-19 à R. 121-24,  
Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment l'article L.141-5-3,

Vu ses délibérations n°076-2023 du 28 septembre 2023, et n°052-2024 du 22 août 2024,

Vu la décision du maire n°25/2024 du 3 septembre 2024,

Vu l'avis de concertation publique adressé au quotidien Le Midi Libre et à l'hebdomadaire Le Réveil du Midi le 4 septembre 2024,

Considérant le registre de concertation publique clos le 16 octobre 2024 à 17h00,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## DECIDE

1. D'approuver le bilan de la concertation publique relative à la création de zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire communal.
2. De soumettre la nouvelle cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables au SCOT Sud Gard et à la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence, avant approbation.

### 3 – Régularisation financière du marché d'ALSH 2021-2024

*Rapporteur : Myriam SEVENERY, adjointe déléguée à l'enfance et à la jeunesse*

Le budget prévisionnel du marché de gestion et d'animation des ALSH, conclu de septembre 2021 à août 2024 avec le Centre Social Soleil Levant de Manduel, ne comportait pas, en recettes, la prestation de service enfance-jeunesse versée par la CAF du Gard à la commune dans le cadre du contrat enfance-jeunesse 2019-2022.

Mais au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la CAF a modifié sa doctrine et transformé la prestation de service enfance jeunesse en « bonus territoire » directement versé au prestataire gestionnaire du service. C'est ainsi que le Centre Social a perçu un bonus territoire de 3.889,31€ au titre des ALSH extrascolaire et périscolaire 2023, et 2.395,19€ pour 2024, tandis que la commune n'a donc pas encaissé ces recettes prévisionnelles.

Si la commune avait été informée en temps réel de ces nouvelles dispositions, un avenant aurait pu être conclu avec le Centre Social pour rééquilibrer le budget prévisionnel de la prestation et compenser la perte de recettes de la commune par une diminution proportionnelle du coût du marché.

Mais tel n'a pas été le cas, et la commune a donc demandé au Centre Social de déduire le montant du bonus territoire de la dernière facture due au titre du marché échu le 31 août dernier : le Centre Social a refusé.

Dans la perspective d'une évolution potentiellement contentieuse de ce litige, il est proposé de solliciter officiellement le remboursement des recettes encaissées par le Centre Social au titre du bonus territoire 2023 et 2024, non prévues dans le budget prévisionnel des prestations d'ALSH et correspondant aux recettes de prestation de service enfance jeunesse que percevait la commune jusqu'au 31 décembre 2022.

Cette délibération justifiera le titre de recettes qui sera émis à l'encontre du Centre Social.

Il est important de préciser que la CAF du Gard, sans se prononcer sur le litige opposant la commune au Centre Social de Manduel, a confirmé expressément l'exactitude de notre évaluation.

Et il est important également de savoir que la commune de Manduel a connu la même situation en 2023, et obtenu du Centre Social le remboursement du bonus territoire.

M. FOURNIER, maire, annonce une rencontre avec Monsieur le Président du Centre Social Soleil Levant le 27 novembre prochain, qui s'est engagé à procéder au remboursement des sommes objectivement dues à la commune.

M. ANDEVERT s'enquiert du matériel et des fournitures emportés par le Centre Social Levant au terme de leur contrat, alors même qu'il appartenait à la commune ; Monsieur le Maire affirme que cela sera évoqué lors de cet entretien.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat enfance jeunesse conclu entre la commune et la CAF du Gard pour la période 2019-2022,

Vu la convention d'objectif et de financement conclu entre la commune et la CAF du Gard pour l'ALSH périscolaire 2023 puis pour la période 2024-2028,

Vu le marché conclu avec le Centre Social Soleil Levant pour la gestion et l'animation des ALSH du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2024,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## DECIDE

1. De solliciter, auprès du Centre Social Soleil Levant de Manduel, le remboursement de la somme de 3.889,31€ en compensation du bonus-territoire versé par la CAF du Gard pour les prestations d'ALSH 2023, et 2.395,19€ pour les prestations du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2024.
2. D'émettre un titre de recettes global de 6.284,50€ inscrit au budget principal 2024 de la commune.

## 4 – Location de l'immeuble communal sis 2 Place de la Mairie

Rapporteur : Catherine CLIMENT, 1<sup>ère</sup> adjointe, en l'absence de Frédéric MARTIN, adjoint au maire délégué au développement économique

Le 7 juin dernier, en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du 27 avril 2023, la commune a acquis l'immeuble cadastré AB-247, sis 2 Place de la Mairie, dans la perspective d'aménagement d'une annexe de l'Hôtel de Ville, ou d'une extension de l'Hôtel de Ville.

Les études d'aménagement n'ont pas été inscrites au budget 2024, et l'immeuble est donc actuellement vacant.

Or un psychanalyste est actuellement en recherche d'un cabinet temporaire pour y exercer son activité.

Considérant la durée minimale d'engagement d'un bail professionnel, il est préférable de lui proposer un bail de droit commun dont la durée sera plus flexible, et de fixer le montant du loyer mensuel en tenant compte d'une occupation partielle de l'immeuble : le montant de 280€ est proposé, conforme à l'estimation de l'agence Mireille Immobilier.

Pour mémoire, l'immeuble présente une superficie totale de 69m<sup>2</sup>, sur deux niveaux, de type T4, dont deux pièces au rez-de-chaussée, et tous les diagnostics techniques ont été effectués en 2023 et 2024, la plupart étant encore valides.

M. FOURNIER, maire, précise que la durée de location serait de quelques mois seulement, le temps que ce praticien puisse intégrer un autre local actuellement occupé.

Mme BONNET-TELLIER s'enquiert de la prise en charge des dépenses d'eau et d'électricité : Mme CLIMENT confirme qu'elles sont à la charge du locataire.

M. ANDEVERT demande s'il s'agit d'une création d'activité et si le potentiel de patientèle a été étudié : Mme CLIMENT précise qu'il s'agit bien d'une activité nouvelle initiée dans le cadre d'une reconversion professionnelle, et qu'une petite étude de marché a été réalisée par le praticien ; deux psychologues sont déjà présentes sur la commune.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Civil, et notamment les articles 1713 et suivants,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitat,  
Considérant la propriété communale de l'immeuble cadastré AB-247 sis 2 Place de la Mairie,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### DECIDE

1. D'approuver la location de l'immeuble communal sis 2 Place de la Mairie à titre temporaire.
2. De confier la gestion de cette location à l'agence immobilière Mireille Immobilier de Jonquières Saint Vincent.
3. De fixer le montant du loyer mensuel à 280 € et de renoncer au versement d'une caution.
4. D'autoriser Monsieur le Maire à conclure le bail de droit commun afférent.

### 5 – Mandat spécial et prise en charge de la participation des élus au Congrès des Maires

*Rapporteur : Catherine CLIMENT, 1<sup>ère</sup> adjointe*

Le Congrès des Maires de France est un évènement annuel qui rassemble, à Paris, les maires et présidents d'intercommunalités pour échanger sur les enjeux et les perspectives des collectivités territoriales.

Le Maire représente la commune, et a vocation à participer à cet évènement dans l'intérêt de la commune, pour renforcer ses compétences, ses réseaux et ses connaissances techniques et réglementaires ; il peut être accompagné par un plusieurs autres élus.

La prise en charge des frais de participation à un tel évènement est prévue par l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais dans le cadre d'un mandat spécial et sur délibération du Conseil Municipal.

Il est donc proposé de confier à Monsieur Jean-Marie FOURNIER, maire, et à Monsieur Thierry PESENTI, adjoint délégué à l'urbanisme et à l'environnement, un mandat spécial pour leur participation au Congrès des Maires 2024, pour la période du 18 au 22 novembre prochains incluant le temps des déplacements.

Et il est proposé de procéder au remboursement de leurs frais de transport, de leurs frais d'hébergement dans la limite réglementaire de 140€ par nuitée, et de leurs frais de repas dans la limite réglementaire également de 20€ par repas, sur présentation des justificatifs afférents ; ces montants correspondent aux forfaits fixés par arrêté ministériel.

Les frais d'inscription au Congrès sont en revanche directement pris en charge par la commune.

M. FOURNIER, maire, précise que les frais d'hébergement seront inférieurs au forfait de 140€.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2123-18,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,  
Considérant l'organisation du 106<sup>ème</sup> Congrès des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de France, du 19 au 21 novembre 2024,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### DECIDE

1. D'accorder un mandat spécial à Messieurs Jean-Marie FOURNIER et Thierry PESENTI pour leur participation au 106<sup>ème</sup> Congrès des Maires du 18 au 22 novembre 2024.
2. De prendre en charge leurs dépenses d'inscription au Congrès et de les inscrire au budget principal 2024 de la commune.
3. De procéder au remboursement de nos frais de transport, frais d'hébergement dans la limite de 140€ par nuitée, et frais de repas dans la limite de 20€ par repas, sur présentation des justificatifs afférents.
4. Et d'inscrire ces dépenses au budget principal 2024 de la commune.

## 6 – Elaboration du plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux

*Rapporteur : Thierry PESENTI, adjoint délégué à l'environnement*

Dès 2004, les directives de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) pour la qualité de l'eau de consommation ont défini le cadre conceptuel des Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) : il s'agit d'une approche globale visant à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Elle consiste à appliquer une stratégie générale de prévention et d'anticipation passant par une évaluation et une gestion préventive des risques, couvrant toutes les étapes de l'approvisionnement en eau, de la ressource captée jusqu'au robinet du consommateur ; tous les ouvrages sont pris en compte.

Le PGSSE complète ainsi les obligations déjà fixées par le Code de la Santé Publique aux personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau en matière de surveillance de la qualité de l'eau, de protection et d'entretien des installations de production et de distribution.

L'arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau prévoit que les PGSSE liés à la zone de captage soient élaborés et adoptés avant le 12 juillet 2027, et ceux liés à la production et à la distribution avant le 12 janvier 2029.

En accord avec le délégataire du service d'adduction d'eau potable de la commune, il est proposé d'anticiper sur ces échéances et d'entreprendre, dès 2025, l'élaboration du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux de la commune.

Au terme d'une consultation non formalisée de deux bureaux d'études, il est proposé de retenir la proposition du bureau d'études OTEIS de Montpellier, pour un montant de 6.500€HT. Ce crédit serait inscrit au budget primitif annexe de l'eau 2025.

Le plan comportera un état des lieux des risques auxquels est exposé le service d'alimentation en eau potable, la définition des mesures de maîtrise des risques, et la mise en place d'outils de suivi du plan. Le délai de réalisation de l'étude sera de l'ordre de 6 mois.

Pour mémoire, OTEIS avait déjà réalisé le schéma directeur de l'eau en 2019 et connaît donc parfaitement le territoire communal et son réseau d'eau.

M. FOURNIER, maire, déplore qu'il s'agisse là d'une nouvelle obligation réglementaire pour le suivi de la consommation d'eau, et donc d'une nouvelle dépense obligatoire pour la commune...

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R. 2224-5-2,  
 Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R. 211-110, R. 212-9 et suivants,  
 Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1321-4, R. 1321-15, R. 1321-22-1 et suivants,  
 Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution,  
 Oûi l'exposé du Rapporteur,  
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## DECIDE

1. D'approuver l'élaboration du plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux de la commune.
2. De confier cette étude au bureau spécialisé OTEIS de Montpellier, pour un coût de 6.500€HT.
3. De solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau au taux le plus élevé possible.
4. D'inscrire la dépense correspondante au budget primitif 2025 du service annexe de l'eau.

A l'issue de ce vote, Monsieur le Maire annonce le projet gouvernemental de ponctionner de 130 M€ les excédents de l'Agence de l'Eau, ce qui restreindra encore le volume des aides apportées par l'agence aux collectivités territoriales, déjà particulièrement faible...

## 7 – Elaboration du schéma communal de défense extérieure contre l'incendie

*Rapporteur : Thierry PESENTI, adjoint délégué à l'environnement*

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) représente un enjeu majeur de sécurité pour la population et l'ensemble des bâtiments et ouvrages situés sur le territoire communal. Il s'agit aussi d'un sujet complexe qui aborde différentes problématiques techniques, juridiques et financières.

Le règlement départemental de DECI prévoit que chaque commune ou intercommunalité soit doté d'un arrêté relatif à la défense incendie de son territoire et prescrit l'élaboration d'un Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI) pour identifier les aménagements nécessaires au renforcement de la couverture en eau, dans l'intérêt de la défense des personnes et des biens.

La DECI constitue donc une véritable police administrative spéciale et un service public à part entière ; elle tient compte d'une analyse typologique des risques incendie pour assurer la continuité de l'alimentation en eau des engins d'incendie.

Elle constitue également une véritable stratégie locale de lutte contre le risque incendie grâce au schéma communal.

Au terme d'une consultation non formalisée de deux bureaux d'études, il est proposé de retenir la proposition du bureau d'études OTEIS de Montpellier, pour un montant de 8.500€HT. Ce crédit serait inscrit au budget primitif annexe de l'eau 2025.

M. QUIOT s'interroge sur la redondance de ce schéma avec les missions du SDIS ; M. FOURNIER, maire, précise que la défense incendie relève des pouvoirs de police du maire et donc de la compétence de la commune, tandis que le SDIS s'assure du caractère opérationnel des poteaux incendie et utilise donc le schéma de défense de la commune.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-32, L. 2225-1 à 4 et R.2225-1 à 10,  
 Vu l'arrêté ministériel NOR:INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la DECI,  
 Vu l'arrêté préfectoral n°2017-09-0093 du 9 octobre 20174 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie dans le Département du Gard,  
 Oûi l'exposé du Rapporteur,  
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## DECIDE

1. D'approuver l'élaboration du schéma communal de défense extérieure contre l'incendie.
2. De confier cette étude au bureau spécialisé OTEIS de Montpellier, pour un coût de 8.500€HT.
3. De solliciter l'aide financière du Département du Gard au taux le plus élevé possible.
4. D'inscrire la dépense correspondante au budget primitif 2025 du service annexe de l'eau.

### 8 - Définition d'un nuancier de couleurs en complément du règlement d'urbanisme

*Rapporteur : Thierry PESENTI, adjoint délégué à l'urbanisme*

Le règlement d'urbanisme instauré dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme par délibération du 21 décembre 2023, et plus précisément le règlement applicable aux façades des constructions, fait référence à un « nuancier communal ».

Or, ce nuancier n'a pas été porté en annexe au PLU.

Interrogé sur cette omission, le bureau d'études URBANIS, auquel avait été confiée la révision du PLU, a suggéré de ne pas annexer de nuancier au PLU pour éviter une procédure de modification en cas d'évolution des teintes, mais de plutôt faire valider par le Conseil Municipal le nuancier présenté dans le cadre de l'OPAH-RU par la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence.

Ce nuancier se compose d'une palette dite globale de 14 teintes applicables aux murs, fonds de façades et modénatures ; et d'une palette dite ponctuelle de 28 teintes applicables aux portes, volets et devantures commerciales, outre 6 autres teintes pour les ferronneries.

Il correspond à l'étude de valorisation et de coloration des façades confiée par la CCBTA à un bureau d'études qualifié.

Mme SEVENERY demande comment les administrés peuvent avoir connaissance de ce nuancier avant d'entreprendre leurs travaux de rénovation : M. FOURNIER, maire, rappelle qu'une déclaration préalable est obligatoire pour les travaux de ravalement de façades, et que l'information peut donc être communiquée en mairie pour connaître le règlement. M. PESENTI ajoute que cette démarche peut être préalable au dépôt d'une déclaration de travaux.

Mme SEVENERY craint que cette démarche ne soit pas systématique pour les administrés...

Monsieur le Maire précise que l'information sera par ailleurs communiquée dans le prochain bulletin municipal.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 21 décembre 2023,

Considérant l'OPAH-RU et l'étude de valorisation et de coloration des façades initiées sur l'ensemble du territoire communautaire par la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence,

Oui l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## DECIDE

De retenir, en qualité de nuancier communal, le nuancier de couleurs présenté par la CCBTA dans le cadre de l'étude de valorisation et de coloration des façades et du guide de recommandations élaboré en 2024, et qui sera annexé à la présente délibération.

### 9 – Complétude des délégations de fonctions du conseil municipal au maire

*Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, maire*

Par délibération en date du 22 août dernier, le Conseil Municipal avait complété sa précédente délibération du 27 août 2020, portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire, comme le lui permet le Code Général des Collectivités Territoriales dans les limites fixées à l'article L.2122-22.

Il était alors précisé que cette délibération « annulait et abrogeait » la précédente : une grosse faute d'orthographe s'est glissée dans le rapport de présentation mais a été corrigée.

Toujours est-il qu'il s'agissait là d'une formulation impropre, résultant d'une erreur matérielle sur la forme et non sur le fond, mais que le contrôle de légalité a toutefois relevé.

Aussi, en entente avec les services de la Préfecture a-t-il été décidé que la délibération du 22 août serait retirée et soumise à nouveau au Conseil Municipal, pour la bonne forme.

Il est donc proposé de délibérer dans les mêmes termes que le 22 août dernier en ce qui concerne les fonctions déléguées au maire, et donc de compléter la liste de ses délégations par deux délégations supplémentaires dont l'omission pourrait fragiliser juridiquement certains contrats ou décisions. Il s'agit de :

- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) : cette délégation concerne, par exemple, la mise à disposition de locaux communaux aux associations.
- Et d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (alinéa 24), dès lors que la première adhésion a été approuvée par le Conseil Municipal.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu sa délibération n°060-2020 du 27 août 2020,

Vu sa délibération n°050-2024 du 22 août 2024,

Considérant l'observation de Monsieur le Préfet du Gard et la demande de retrait de la délibération du 22 août 2024 dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité des actes,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## DECIDE

1. De retirer la délibération n°050-2024 du 22 août 2024.
2. De charger le maire, par délégation d'attributions du Conseil Municipal, et pour la durée du mandat :
  - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales (article L.2122-22, 1°) ;
  - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, d'un montant inférieur à 40.000 €HT et lorsque les crédits sont inscrits au budget (article L.2122-22, 4°) ;
  - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (article L.2122-22, 5°)
  - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes (article L.2122-22, 6°) ;
  - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (article L.2122-22, 7°) ;
  - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (article L.2122-22, 8°) ;
  - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (article L.2122-22, 9°) ;
  - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (article L.2122-22, 10°) ;
  - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts (article L.2122-22, 11°) ;
  - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement (article L.2122-22, 13°) ;
  - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme (article L.2122-22, 14°) ;
  - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, pour des acquisitions destinées à réaliser des projets préalablement décidés par le Conseil Municipal et dont le coût a été approuvé par le Conseil Municipal, et sans pouvoir subdéléguer ce pouvoir (article L.2122-22, 15°) ;
  - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ; cette délégation est générale et donnée pour les actions devant les deux ordres de juridictions (article L.2122-22, 16°) ;



- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2.000€ pour chaque sinistre, et sous réserve des crédits inscrits au budget annuel de la commune (article L.2122-22, 17°) ;
  - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme pour des acquisitions destinées à réaliser des projets préalablement décidés par le Conseil Municipal et dont le coût a été approuvé par le Conseil Municipal, et sans pouvoir subdéléguer ce pouvoir (article L. 2122-22, 22°) ;
  - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune (article L.2122-22, 23°) ;
  - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (article L. 2122-22, 24°) ;
  - De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour le financement des opérations ayant fait l'objet d'une approbation préalable du Conseil Municipal (article L. 2122-22, 26°) ;
  - De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations préalablement approuvées par le Conseil Municipal et inscrites au budget annuel de la commune (article L. 2122-22, 27°).
3. Et d'abroger la délibération n°060-2020 du 27 août 2020.

## **10 – Porter à connaissance de l'Etat du risque « chutes de blocs »**

*Rapporteur : Thierry PESENTI, adjoint délégué à l'urbanisme – Pour information*

Le Département du Gard est affecté par des phénomènes de chutes de blocs liés à sa structure géologique et géomorphologique.

Aussi la DDTM du Gard a-t-elle diligenté un bureau d'études spécialisé pour déterminer l'aléa « chute de blocs » à l'échelle du Département : taille des blocs susceptibles d'atteindre des enjeux ; susceptibilité des zones de départ à générer des chutes de blocs ; et probabilité d'atteinte des blocs en fonction de la pente des terrains.

La combinaison de ces paramètres a permis de délimiter des zones d'aléas fort, moyen ou faible, et la carte de ces aléas est ainsi portée à la connaissance des communes concernées.

Ce « porter à connaissance » devra être intégré au Plan Local d'Urbanisme à l'occasion d'une prochaine modification, mais d'ores et déjà les prescriptions qui découlent des aléas, en matière de constructibilité, doivent être appliquées à toute autorisation de construire.

C'est ainsi que, dans les zones d'aléas forts et modérés, toute nouvelle construction est interdite, et les modifications de constructions ou les changements de destination sont à proscrire également s'ils augmentent la vulnérabilité des constructions.

Dans les zones d'aléas faibles, en revanche, les constructions ne sont pas interdites mais l'information doit être communiquée au pétitionnaire et les mesures constructives doivent être adaptées.

La commune de Jonquières Saint Vincent est impactée par une seule zone d'aléa fort, au niveau du site dit du Trou de Lorgne, en limite de la commune de Beaucaire, qui ne présente donc a priori aucun enjeu de construction ou de protection.

Néanmoins, ce « porter à connaissance » du risque chutes de blocs sera intégré au plan local d'urbanisme lors de sa prochaine modification.

## **11 – Présentation du permis de construire du groupe scolaire élémentaire**

*Rapporteur : Éric ORTIZ, adjoint délégué aux travaux – Pour information*

Le 4 octobre dernier, le maître d'œuvre ECOSTUDIO a remis à la commune le projet de permis de construire du groupe scolaire élémentaire, mais il avait été convenu d'un premier examen par le service d'Application du Droit des Sols de la CCBTA avant son enregistrement officiel, afin d'éviter de retarder le délai d'instruction déjà fixé à 5 mois.

C'est ainsi qu'une première réunion de travail a été organisée le 17 octobre dernier, durant laquelle le maître d'œuvre a pu prendre connaissance des observations du service ADS, auxquelles il devait répondre sous huitaine.

Ce permis de construire répond au phasage demandé par la commune pour tenir compte du plan de financement prévisionnel de l'opération estimé à ce jour : c'est ainsi que le bâtiment Sud initial fera l'objet d'une seconde phase, après réception de la première.

Pour autant, le nombre de classes mises à disposition dans le cadre de la première phase doit pouvoir répondre aux besoins des deux écoles actuelles.

L'école Fontcouverte accueille ainsi aujourd'hui 7 classes dédoublées de 14m<sup>2</sup>, tandis que l'école le Mistral en compte 6 de 55m<sup>2</sup> ; le projet de permis de construire prévoit 6 classes de 28m<sup>2</sup> en rez-de-chaussée, 4 autres à l'étage, et 9 classes de 55m<sup>2</sup> à l'étage. Soit 19 classes contre 13 aujourd'hui.

Conformément aux souhaits des enseignants, le groupe scolaire comprend également deux bibliothèques centres de documentation (BCD), une à chaque niveau du bâtiment, une classe dédiée au réseau d'aide spécialisée aux élèves en difficulté (RASED), mais un seul atelier multi-activités pour l'instant : le second se situera dans le bâtiment Sud lors de la seconde phase de l'opération.

Les espaces d'accueil de loisirs, ainsi que les espaces administratifs, sont inchangés par rapport au projet initial.

L'avant-projet définitif, qui fixe l'estimation définitive de l'opération et la rémunération du maître d'œuvre, sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal au mois de novembre prochain ; le dossier de consultation des entreprises sera présenté au mois de janvier 2025 pour un début des travaux prévu au mois de mai.

Mme CLIMENT précise que le permis de construire comporte l'espace dédié à l'unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) d'une superficie de l'ordre de 65m<sup>2</sup>.

M. QUIOT s'interroge sur la réalisation de deux BCD : M. FOURNIER, maire, précise que ces équipements répondent aux demandes des enseignants pour respecter les différents niveaux scolaires. Monsieur le Maire précise encore que le permis doit être rapidement instruit, notamment pour ne pas perdre une subvention du Département, et qu'un premier acompte sera à cet égard demandé sur la base d'une première facturation du maître d'œuvre.

Par la suite, le dossier de consultation des entreprises sera lancé pour que les travaux puissent commencer au mois de mai prochain ; ils auront une durée prévisionnelle de 21 mois.

M. ALEX s'interroge sur les modifications apportées au projet initial : Monsieur le Maire précise que ces modifications consistent en la suppression du bâtiment Sud, afin de respecter le coût global prévisionnel de l'opération au regard des cofinancements obtenus ; il observe également que le contexte économique actuel est plutôt favorable à une baisse des coûts.

## **12 – Actualité de la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence**

*Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, maire et vice-président de la CCBTA – Pour information*

**Le bureau communautaire s'est réuni le 14 octobre dernier.**

4 questions étaient à l'ordre du jour du bureau délibératif, dont :

- Une motion de soutien au SYMADREM à propos du Plan Rhône-CPIER 2021-2027 remis en cause par l'Etat
  - Et la conclusion d'un avenant à une garantie d'emprunt accordée à l'office public Habitat du Gard
- Et une seule question était à l'ordre du jour du bureau non délibératif, relative au projet de chaufferie de Sud-Rhône Environnement.

## **13 - Décisions du maire**

*Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, maire*

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'assemblée municipale des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été attribuées.

- **Décision n°28-2024 du 7 octobre 2024** : Correction d'une erreur matérielle sur la décision n°05-2023 du 11 avril 2023 relative à l'attribution du marché d'assurance des risques « dommages aux biens » : il manquait la date précise de fin du marché.
- **Décision n°29-2024 du 9 octobre 2024** : Défense de la commune contre une requête en annulation du jugement du Tribunal Administratif de Nîmes présentée par M. Ludovic GALLET devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse.  
La commune a obtenu gain de cause devant le Tribunal Administratif, mais M. GALLET a souhaité faire appel de ce jugement qui lui était défavorable.
- **Décision n°30-2024 du 14 octobre 2024** : Attribution du marché de rénovation des réseaux humides de priorité 1 au groupement d'entreprises SCAIC – TP Daumas – Amiante Cévennes, pour un montant de 716.676,50€HT portant sur la tranche ferme du marché, relative à la rue Pieu Redon, après avis de la commission d'appel d'offres et des marchés à procédure adaptée, réunie le 30 septembre dernier.

### Questions diverses

Point sur les projets en instance (Jean-Marie FOURNIER, maire) :

- **Ilôt de la Cure** : La démolition du presbytère devrait débuter le 12 novembre prochain, sous réserve de la dépose préalable d'une citerne de gaz encore remplie ; et le hangar Fournier reste également à démolir.
- **Toiture de l'église Saint Michel** : A l'occasion de l'étude de raccordement au gaz de ville, il a été constaté la rupture d'une poutre sous l'effet d'une infiltration d'eau, au niveau du chœur, ayant nécessité la fermeture de l'église. Un échafaudage sera installé à partir du 6 novembre prochain pour étayer la voute au-dessus du chœur ; la durée des travaux de réparation sera de l'ordre de 5 mois en fonction de la solution technique retenue.  
Il est demandé à M. ANDEVERT de faire une demande de survol par un drone afin de mieux identifier l'origine des infiltrations d'eau et y remédier.
- **Résidence Séniors** : Un nouveau permis de construire sera prochainement déposé par Grand Delta Habitat pour tenir compte de la contrainte du pylône électrique qui avait suscité un avis défavorable d'ENEDIS.  
Sur le parking communal voisin du projet, en bordure de la rue de Bellegarde, un olivier vient d'être planté.
- **Jardins familiaux** : Le bornage des terrains d'assiette de l'opération va être prochainement réalisé par le cabinet de géomètres Lesenne-Martinez.
- **Maison de Santé** : Les bâtiments modulaires devraient être installés en début d'année 2025 ; l'accès s'effectuera depuis la rue Saint Laurent, via l'enceinte du centre socioculturel, ce qui nécessitera la conclusion d'une servitude de passage.
- **ZAC Peire Fioc** : L'étude environnementale est en cours, avec une perspective de démarrage de l'opération au mois de mai 2025, sous réserve d'une demande d'étude « quatre saisons » par la DREAL.
- **Extension de la ZAE de la Broue** : Une prochaine rencontre est programmée avec le cabinet de géomètres diligenté par la CCBTA pour envisager la connexion de la zone d'extension avec la rue des Carrières et la future ZAC ; les travaux débuteraient en début d'année 2025 et seraient livrés en fin d'année.

La séance est levée à 20h35

Le Secrétaire de séance,  
Sébastien ANDEVERT



Le Maire,  
Jean-Marie FOURNIER

**CONSEIL MUNICIPAL N°07/2024**

**Jeudi 31 octobre 2024**

Etat des présences

nom	visa	nom	visa
FOURNIER J.M.		RHODE-BERNARD E.	
CLIMENT C.		BONNET-TELLIER S.	
PESENTI T.		CADENAT C.	
POIRIER D.		FABRE-PILLEMENT C.	
ORTIZ E.		FONT N.	
GAYAUD B.		AIT-IDIR S.	
MARTIN F.		DAYDE C.	
SEVENERY M.		RENAUD C.	
QUIOT C.		SALLE M.	
ANDEVERT S.		ALEX C.	
CARRIERE S.			
BLAYRAT R.			

